



Statuts de l'Association Marocaine de l'Évaluation - tels qu'adoptés par l'Assemblée générale tenue à Rabat, le 08 avril 2023.

TITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE ET INTERDICTIONS

Article 1. Constitution et dénomination

Il est constitué entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, une association à but non lucratif conformément aux dispositions du Dahir du 3 *Journada* 1378 (15 novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété.

L'association prend la dénomination « **Association Marocaine de l'Évaluation** », et pour sigle « **AME** ».

Article 2. Mission et objectifs de l'association

La mission de l'association est de contribuer à l'amélioration de l'action publique à travers la promotion de la culture de l'évaluation et son institutionnalisation.

Les objectifs de l'association sont :

- Faire prendre conscience du caractère déterminant du suivi & évaluation dans les stratégies et politiques publiques de développement et leur réussite ;
- Approfondir le débat public sur la pratique de l'évaluation et son impact sur le développement du pays ;
- Renforcer la communauté d'évaluation au Maroc par des compétences spécifiques en suivi & évaluation à travers la formation, l'échange d'expérience nationale et internationale et le renforcement des capacités ;
- Plaider en faveur de l'institutionnalisation de l'évaluation.

Article 3. Siège

Le siège de l'association est établi au Imm. B2, N° 11, Résidence Rayane, Hay Nahda 2, Rabat, Maroc.

Il peut être transféré à l'intérieur de la ville de Rabat sur simple décision du conseil d'administration et à tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans le respect des règles définies par les présents statuts.

Article 5. Interdictions

L'association est une personne juridique indépendante, autonome et apolitique. Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Ses membres s'interdisent toute infraction à ses documents statutaires, tels qu'adoptés par l'assemblée générale, notamment les présents statuts, le Règlement intérieur et la Charte d'éthique.

TITRE II : CONDITIONS ET CRITERES D'ADHESION

Article 6. Adhésion

L'association est composée de membres fondateurs, de membres honoraires, membres associés et de membres actifs

1° membre fondateur

Toute personne ayant initié, développé et participé à l'Assemblée générale constitutive, et dont le nom figure dans la liste nominative en annexe des présents statuts.

Après le paiement de sa cotisation, le membre- fondateur acquiert la qualité de membre actif de l'association.

Il ne peut faire l'objet de suspension ou d'exclusion que par l'Assemblée Générale.

2°/ membre actif

Est membre actif toute personne de nationalité marocaine ou étrangère qui adhère aux objectifs de l'Association, participe à ses activités et qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations annuelles.

Le bureau exécutif décide de l'acceptation des membres, sur la base de l'examen de son dossier de demande d'adhésion.

Ce dossier est constitué :

- du curriculum vitae ;
- d'une lettre de motivation, revêtue d'avis favorables de parrainage par deux membres de l'association ;
- du formulaire d'adhésion dûment rempli ;
- d'une déclaration sur l'honneur attestant la prise de connaissance des documents référentiels de l'AME (Statuts, Règlement Intérieur, Charte d'éthique, plan stratégique,...).

Tout refus d'une demande d'adhésion doit être motivé par écrit.

L'adhésion n'est définitive qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Cette qualité se perd par :

- la révocation selon les mesures disciplinaires ;
- le retrait volontaire de l'intéressé matérialisé par une demande ;
- le décès ;
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle.

3°/ membre honoraire

Toute personne physique marocaine ou étrangère susceptible d'œuvrer pour la réalisation des objectifs de l'association.

Cette qualité est délibérée et décidée par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Le membre honoraire est dispensé de la cotisation. Il ne vote pas et n'est pas éligible aux instances de l'Association à l'exception d'éventuels comités scientifiques.

4°/ membre associé

Toute personne physique ou morale présentant ou manifestant un intérêt pour aider à la réalisation des objectifs de l'Association.

Cette qualité est délibérée et décidée par le bureau exécutif sur proposition du Président.

Les personnes morales doivent désigner nommément leurs représentants à l'AME et informent régulièrement l'AME de tout changement.

L'adhésion n'est définitive qu'après paiement de la cotisation annuelle.

5°/ Conditions particulières

Dans tous les cas, la qualité de membre honoraire et de membre associé se perd si le membre ne réagit plus aux demandes de l'Association pendant au moins 3 ans consécutifs.

Les membres honoraires et les membres associés peuvent proposer au conseil d'administration des actions à inscrire sur l'agenda de l'Association. Cette proposition est examinée par

le conseil d'administration avant son adoption, rejet ou ajournement.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin :

- par non renouvellement de la cotisation annuelle (après relance). Cette radiation est automatique sans décision formelle du bureau exécutif ;
- par décès ;
- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par révocation prononcée dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.
- en cas de disparition de l'organisme adhérent.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. Organes de l'association

L'association est constituée des organes suivants :

- L'assemblée générale ;
- Le conseil d'administration ;
- Le bureau exécutif ;
- Les commissions.

Article 9. Assemblée générale

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

1/ Assemblée générale ordinaire est tenue chaque année sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de quinze (15) jours, avant la date de sa tenue.

Ne peuvent voter à l'Assemblée générale ordinaire que les membres actifs s'étant acquittés de leur cotisation.

Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire sont :

- délibération et vote des rapports sur la gestion du conseil d'administration, et notamment des rapports sur la situation morale et financière de l'AME ;
- délibération et vote du rapport d'audit ou de commissariat aux comptes de l'AME, s'il existe ;
- approbation des comptes de l'exercice clos, vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- fixation du montant des cotisations ;
- élection des membres du conseil d'administration ;
- adoption, amendement ou abrogation des statuts, du règlement intérieur, de la charte d'éthique et plans et stratégies de l'Association.
- information des adhérents sur les modifications éventuelles des documents statutaires de l'Association, ainsi que les points à l'ordre du jour.
- création, modification, remplacement ou suppression des structures internes.
- dissolution de l'Association et affectation de ses biens.

2/ L'assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, suite à la demande de la majorité absolue de celui-ci, ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs de l'association. Le conseil doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire durant les trente (30) jours qui suivent la date de la demande.

3/ Les délibérations de toute assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, ne sont effectives que si, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunit plus de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée et réorganisée durant les

quinze jours suivants. Lors de cette seconde réunion l'assemblée générale peut délibérer valablement en présence d'un minimum du tiers des membres présents.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 10. Conseil d'administration

10.1. Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration. Le nombre de membres du Conseil d'administration ne dépasse pas douze (12) membres, dont :

- 4 membres fondateurs ;
- Le président sortant ;
- 6 membres représentant les différents domaines d'intervention de l'association.

Les membres d'honneur ou associés peuvent siéger au Conseil d'administration sur invitation par voie consultative.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

L'élection des membres du Conseil d'administration observe, le plus autant que possible, les considérations suivantes :

- l'approche genre ;
- la disponibilité pour une participation effective aux responsabilités qu'implique l'appartenance au Conseil d'administration.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd de la façon suivante :

- démission adressée par lettre recommandée ;
- non réélection par l'Assemblée générale ;
- perte de la qualité de membre de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

En cas de vacances (cessation de fonctions, décès, démission, exclusion), il est procédé au remplacement des postes vacants par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

10.2. Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un organe délibératif chargé de :

- la conception du projet de stratégie de l'AME et sa mise en œuvre en œuvre une fois validé par l'assemblée générale ;
- la désignation, parmi ses membres, du bureau exécutif ainsi que des commissions permanentes et groupes de travail visés ci-dessous ;
- le bureau exécutif et les différentes commissions agissent sous la responsabilité du conseil d'administration.

10.3. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration tient au moins une réunion par trimestre, sur convocation écrite du président ou sur convocation écrite signée par au moins la moitié de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en présentiel, à distance ou en format hybride.

- Le président, ou le secrétaire, utilisent tous les moyens à leur disposition pour convoquer les membres du Conseil d'administration. Ils communiquent préalablement les éléments nécessaires à la bonne tenue des débats.
- Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer et décider valablement. Les membres du Conseil d'administration peuvent voter par procuration. Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir que deux pouvoirs.
- A titre exceptionnel, un vote par correspondance (par voie postale ou électronique) peut être organisé sur des points précis demandant une décision rapide. Les modalités pratiques de cette consultation sont fixées dans le règlement intérieur.
- En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- Le vote peut s'effectuer à bulletin secret si au moins un des présents en fait la demande.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétaire, signé par tous les membres du conseil.

Article 11. Bureau exécutif

11.1. Composition

Le bureau exécutif, désigné par le Conseil d'Administration, est constitué au plus, de 06 membres du CA :

- Un président,
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Le président sortant
- Des conseillers

Le bureau exécutif de l'association est composé en favorisant la parité homme-femme.

10.2. Attributions

Le bureau exécutif est chargé de :

- L'exécution de toutes les décisions courantes de l'association prises par le Conseil d'administration et notamment en ce qui concerne le personnel, l'exécution budgétaire et la gestion courante. Il peut être chargé, par le Conseil d'administration, de missions spécifiques, ou de pouvoirs spéciaux en cas de besoins
- L'adoption de certaines décisions urgentes de gestions courantes dont il rend compte formellement au prochain Conseil d'administration. Il prend ses décisions à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le bureau rend compte régulièrement au Conseil d'administration.

Les attributions des membres du bureau exécutif sont spécifiées dans le règlement intérieur de l'AME

Article 12. Commissions

Les travaux de subsides de l'Association sont assurés par deux commissions permanentes, dont les règles de constitution, les attributions et le fonctionnement sont régies par le Règlement intérieur de l'Association :

1. Commission scientifique
2. Commission d'éthique

Chaque commission permanente est composée de trois (03) et d'au plus six (06) personnes.

Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, chargés de mettre en œuvre une activité du Plan d'action stratégique ou d'étudier des questions spécifiques.

Article 13. Ressources de l'association

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- des dons et legs provenant des personnes physiques ou morales de droit privé ou public donatrices, et qui sont conformes aux lois en vigueur ;
- des subventions provenant d'organismes nationaux et internationaux, conformément aux lois en vigueur ;
- toutes autres recettes provenant d'autres activités (produits des études et expertises, congrès, colloques, séminaires de formation, etc.).
- Les ressources financières de l'Association sont affectées :
 - à la réalisation des objectifs ;
 - au fonctionnement de l'Association.

Article 14. Gratuité – indemnisation

Les fonctions des membres, du conseil d'administration, du bureau exécutif ou de membre de commissions ou groupe de travail sont volontaires.

Toutefois, les frais et débours, engagés suite à l'exécution de ces fonctions sont remboursés au réel, sur la base des pièces justificatives.

Article 15. Reddition de comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont soumis à la vérification de la commission chargée de l'éthique et éventuellement certifiés annuellement par un commissaire aux comptes mandaté par le conseil d'administration.

Article 16. Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9 des présents statuts, convoquée à cet effet par un avis émis par le conseil d'administration indiquant l'objet de la réunion.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale délègue une personne ou plus pour régulariser la comptabilité de l'association et procéder ainsi au transfert du reliquat de son patrimoine à une autre association ayant les mêmes objectifs ou à un établissement charitable, et désigné par l'assemblée générale.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 18. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale.

Les modifications rentrent immédiatement en application dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces statuts ont été délibérés, modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à **Rabat le 08 avril 2023.**